

## ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

À l'approche de notre Congrès départemental, pour lequel nous vous attendons très nombreux – à Argentan, le jeudi 9 octobre – les préparatifs s'achèvent. Parallèlement, l'organisation du Salon avance, avec la satisfaction de réunir encore davantage d'exposants, qui sont pour la plupart nos partenaires du quotidien.

Cinq mois avant le renouvellement municipal, j'ai conscience que ce rendez-vous annuel prendra des accents particuliers, notamment pour celles et ceux de nos collègues qui ont fait le choix de ne pas se représenter. Ce sera l'occasion d'échanger, tous ensemble, sur les exigences d'un mandat qui reste exaltant, mais dont l'exercice n'est pas toujours aisé.

Les mesures de simplifications, attendues et annoncées, depuis toujours ou presque, se font cruellement attendre. Et le contexte national n'est pas pour susciter l'optimisme dont nous avons pourtant grand besoin.

En vous donnant rendez-vous pour notre Congrès, je vous réitère tous mes encouragements. L'équipe de l'AMO est à votre disposition, et je sais combien son aide vous est précieuse.

Bien à vous.



*Le Président,*  
**Philippe Van-Hoorne**  
*Maire de L'AIGLE,*  
*Conseiller départemental*

## ÉLUS

### Les indemnités des maires de petites communes bientôt revalorisées

Le 10 juillet dernier, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi visant à encourager, faciliter et sécuriser l'exercice du mandat d'élu local. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont souhaité revaloriser les indemnités des élus mais l'unanimité s'arrête là.

Le maire d'une commune de moins de 500 habitants perçoit 1 048,78€ (mensuellement), alors qu'à l'autre bout de l'échelle, l'indemnité du maire d'une commune de plus de 100 000 habitants s'élève à 5 960,25€. Plusieurs amendements ont donc été déposés lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale pour prévoir une augmentation inversement proportionnelle à la taille de la commune. La solution a séduit le gouvernement qui a proposé une revalorisation dégressive : +7,85 % pour les communes de moins de 500 habitants, +1,38 % pour celles de plus de 100 000, ce qui réduit de moitié le coût de la mesure.

Des trimestres de retraite en plus. Le gouvernement s'est en revanche opposé, mais sans succès, à une revendication des élus, portée notamment par l'AMF : l'octroi d'un trimestre de retraite par mandat complet, dans la limite de 8 trimestres maximum. Le texte, qui n'est pas encore définitivement adopté, comporte par

ailleurs de multiples dispositions visant à améliorer le sort des élus. Un exemple : en début de mandat, le conseil municipal doit voter les indemnités dans le plafond fixé par la loi. Il peut-être embarrassant pour le maire et ses adjoints de devoir passer par ce débat. Le texte confirme donc que le maire perçoit, sans qu'un vote soit nécessaire, l'indemnité maximale telle qu'elle est prévue par les textes.



# ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

## Dates de convocation des électeurs : 15 et 22 mars 2026

Le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 15 mars 2026, et au dimanche 22 mars 2026 dans les communes où un second tour de scrutin est nécessaire, en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

Il précise, en outre, que les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au 6 février 2026 (art. L 30 du code électoral).

Source : décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, JO n° 0199 du 28 août 2025.



## Élections municipales des 15 et 22 mars 2026 – les règles de communication en période pré-électorale

Le Préfet attire notre attention sur la période de réserve pré-électorale de six mois, prévue par l'article L 52-1 du Code électoral ; elle a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Durant cette période, la possibilité pour une collectivité et ses élus de valoriser leur action à l'approche du scrutin est encadrée. En effet, si l'organisation d'événements et de communications par les collectivités n'est absolument pas interdite, une vigilance particulière s'impose.

Ce dispositif vise à empêcher toute forme de promotion directe de l'action des élus sortants et, par voie de conséquence, de contribuer activement à leur campagne électorale.

En cas de contentieux électoral, le juge examinera si ces événements peuvent être qualifiés de manœuvres ou d'irrégularités, de nature à avoir vicié les résultats de l'élection.

La jurisprudence a défini quatre grands principes cumulatifs (neutralité, antériorité, régularité et identité) que les collectivités doivent respecter en période pré-électorale.

La période qui a débuté au 1<sup>er</sup> septembre 2025 marque aussi le début de l'application d'autres règles ayant trait à la campagne électorale :

- Sont interdits à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis : l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1 du code électoral), le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51), le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

- Dans les communes de plus de 9.000 habitants, les mandataires financiers ou associations de financement électorales déclarées auprès des services préfectoraux pourront commencer à recueillir les fonds d'un candidat tête de liste aux élections municipales.

Un mémento aux candidats sera prochainement diffusé par le bureau des élections politiques de la Préfecture et viendra préciser les règles relatives à la campagne électorale.



## Personnel communal : neutralité et devoir de réserve

Dans l'exercice de leurs fonctions, et en particulier pendant la période préélectorale, les agents communaux ont une obligation de neutralité (art.L.121-2, code général de la fonction publique), mais également un devoir de réserve. Il y a lieu, notamment, d'être attentif à la nature des publications sur les réseaux sociaux : l'agent ne peut pas y afficher ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

**S'il peut formuler un avis sur le fonctionnement de sa collectivité au nom de la liberté d'expression sur les réseaux sociaux, l'agent communal doit toutefois le faire avec retenue et mesure.**

L'obligation de réserve ne s'applique pas à tous les agents territoriaux de manière uniforme. Elle est d'autant plus forte que les agents occupent une position hiérarchique élevée.



## Les conditions d'éligibilité aux élections municipales 2026

Peut-on figurer sur une liste municipale dans une commune où on n'habite pas actuellement et avec laquelle on n'a aucun lien personnel ou professionnel ?

La réponse dépend de l'intention d'être domicilié dans la commune ou simplement d'y résider.

L'attache avec une commune peut notamment se démontrer soit par une résidence soit par un domicile.

La location d'un logement sur place permet de justifier d'une résidence effective. Dans ce cas, un délai de 6 mois de résidence est requis avant la clôture des inscriptions sur les listes électorales, soit au plus tard le 6<sup>e</sup> vendredi précédant le 1<sup>er</sup> tour, c'est-à-dire le vendredi 6 février 2026. Ce délai de 6 mois court à compter de l'emménagement effectif. La résidence est une situation de fait : il faut donc habiter sur la commune de manière effective et continue pendant au moins 6 mois à la date de demande d'inscription sur la liste électorale. Cette résidence continue peut-être prouvée par tous moyens.

En revanche, pour un domicile, il n'y a pas de délai minimum. Le domicile est le lieu du principal établissement d'une personne. C'est le lieu où une personne se situe en droit. Il est caractérisé par une intention de fixer son principal établissement dans un lieu. À la différence de la résidence, il a un caractère automatique et peut être prouvé par une facture d'eau/électricité, une quittance de loyer, la feuille de redevance d'enlèvement d'ordures ménagères, un certificat d'hébergement ou tout autre moyen.

En cas de doute, il est possible de faire une déclaration expresse, tant à la mairie du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

Si l'intention est le domicile, le bail peut être signé à tout moment. Pour faciliter les procédures, le particulier peut faire une déclaration de son intention (Art. 103 et 104 du Code civil).

Si l'intention est la résidence, il faudra une habitation effectivement depuis au moins 6 mois avant le sixième vendredi précédant le scrutin.

Si l'on ne vit que très occasionnellement dans ce logement déclaré comme mon domicile, cela pose-t-il un risque en cas de contestation ?

**OUI, le risque existe !**

Même s'il est possible d'être domicilié dans un lieu dans lequel l'on n'habite pas, la règle générale demeure l'exigence d'une coïncidence entre le domicile et l'habitation effective. C'est notamment la raison pour laquelle le Code civil soumet le changement de domicile à une double condition : habitation réelle et intention d'y fixer son principal établissement.

Est-il également possible de justifier d'un tel lien avec la commune par le biais d'une colocation ou d'un bail signé chez un ami (par exemple en étant co-titulaire du bail ou en ayant une attestation d'hébergement) ?

**Oui, la preuve du domicile ou de la résidence se fait par tous moyens**



# RÉPONSE A DES QUESTIONS POSÉES AU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Plusieurs maires nous ont remerciés pour la dernière lettre concernant le dossier sur le nouveau mode de scrutin pour les prochaines élections municipales et nous ont demandé des précisions.

- L'ordre des candidats sur les listes déposées en Préfecture doit-il être respecté une fois le nombre de sièges attribué à chaque liste ? La parité doit-elle être respectée pour la répartition des sièges entre les deux listes ?

Dans le cas d'une liste A qui aurait obtenu 7 sièges et d'une liste B qui aurait obtenu 3 sièges.

Si la première liste obtient 7 sièges et qu'elle distribue les 7 sièges à 4 femmes et 3 hommes (suivant l'ordre de la liste paritaire présentée), la deuxième liste doit-elle obligatoirement désigner 2 hommes et 1 femme ou peut-elle désigner 2 femmes et 1 homme ?

La liste A obtient 7 sièges (sur 10). Ce sont les 7 premiers noms, respectant la parité, qui siègeront au conseil municipal. Cela pourrait être 4 femmes et 3 hommes.

La liste B enverra quant à elle les 3 premiers noms de sa liste, sans se soucier de la répartition hommes-femmes obtenue par la liste A. Cela pourrait être 2 femmes et 1 homme.

Le conseil municipal ainsi établi aura effectivement 6 femmes et 4 hommes.

## Pour mémoire

Le mode d'élection du maire n'a pas été modifié par rapport aux règles précédentes.

L'élection des adjoints doit aussi respecter la parité. Dans ce cas, s'il s'agit d'élire deux adjoints, les listes de candidats devront présenter un homme et une femme (dans l'ordre qu'ils souhaitent).

Une fois toutes ces élections faites, le "tableau" peut être établi pour être envoyé à la préfecture. Ce n'est pas la parité qui l'organise et définit l'ordre, mais l'âge des conseillers. Suivant l'exemple ci-dessus :

- Le maire et les adjoints relèveront vraisemblablement de la liste A arrivée en tête, qui a obtenu 7 sièges.
- Ordre du tableau pour 10 sièges :
  - 1 : le maire (homme ou femme)
  - 2 : 1<sup>er</sup> adjoint (homme ou femme)
  - 3 : 2<sup>e</sup> adjoint (sexe différent du 1<sup>er</sup> adjoint, si le 1<sup>er</sup> adjoint est un homme, le 2<sup>e</sup> adjoint sera une femme et inversement)
  - 4 à 7 : 4 conseillers municipaux de la liste A, classés du plus âgé au plus jeune (sans prise en compte du sexe)
  - 8 à 10 : 3 conseillers municipaux de la liste B, classés du plus âgé au plus jeune (sans prise en compte du sexe).

Les candidatures isolées sont interdites, il faut présenter une liste qui est déclarée à la préfecture.

Concrètement, le candidat tête de liste envoie un Cerfa (déclaration de candidature) à la préfecture pour se déclarer tête de liste et joint en annexe sa liste. Les candidats présents sur sa liste doivent aussi remplir un Cerfa accompagné des documents justificatifs classiques (pièce d'identité, droits civiques, domicile, etc.).

Les listes doivent comporter un nombre minimal et maximal de candidats :

- Chaque liste doit avoir autant de candidats que de sièges, avec une tolérance de deux candidats en moins que le nombre de sièges à pourvoir pour pallier l'éventuel manque de candidats. Si une liste incomplète remporte plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges non-attribués restent vacants.
- Les listes peuvent comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires, pour pallier les éventuelles futures vacances.

Exemple : dans une commune de 60 habitants, une seule liste est parvenue à se constituer laborieusement : elle n'a réuni que 5 candidats sur sa liste alors qu'il lui en aurait fallu 7. C'est tout à fait autorisé. Étant la seule liste, elle remporte tous les sièges du conseil municipal à l'issue des élections. Le conseil municipal pourra siéger avec cinq conseillers seulement et deux sièges resteront vacants pendant tout le mandat.

Les listes des candidats doivent être paritaires : il faut alternativement une personne de chaque sexe.

Les électeurs n'ont pas le droit de modifier dans l'isoloir les listes ainsi arrêtées. S'ils raient un nom ou en ajoutent un, leur bulletin sera déclaré nul et non compté.



**Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :**

**Secrétariat du Président :** Martine

**Secrétariat :** Amandine et Nadine

**Service juridique :** Cécile et Stéphane

**Agence départementale Ingénierie 61 :** Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**